



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté du 11 août 2026 portant classement de salubrité des zones de production des
coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2019/624 de la commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 2023/915 de la commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-59 et son livre IX ;
- VU les articles R.333-1 et suivants du Code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2026 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département du Morbihan établi par l'IFREMER (édition 2026) ;
- VU la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives au norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du département du Morbihan du 6 juillet 2026 ;
- VU les avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud du 23 juillet 2026 et du 12 octobre 2026 ;
- VU les avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 31 juillet 2026 et du 12 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats (période 2023 – 2024 - 2025) dans le rapport de l'IFREMER (édition 2026) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du 1er juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions sanitaires des activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les conclusions du groupe de travail relatif à la définition du trait de côte délimitant les zones de production conchylicole approuvées par l'ensemble des services concernés ;

CONSIDÉRANT la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud, formulée par courrier du 28 septembre 2026, de déclassement en B de la zone 56.08.10 – Baie de Plouharnel Nord pour les coquillages du groupe 3, au regard des différentes alertes sanitaires déjà survenues sur cette zone depuis le mois d'août 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le classement de la zone 56.08.10 Baie de Plouharnel Nord pour les bivalves non fouisseurs est modifié comme suit :

- zone 56.08.10 Baie de Plouharnel Nord, groupe 3 : zone classée B

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai de 2 mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi :

- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- par voie postale : tribunal administratif, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 4 : entrée en vigueur

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le jour sa publication.

A Vannes, le 22 OCT. 2026

Le préfet Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointe



Agnès CALLOU

SECTEUR GEOGRAPHIQUE 56.08 BAIE DE QUIBERON GROUPE 3 (NON FOUISSEURS)



zone classée A

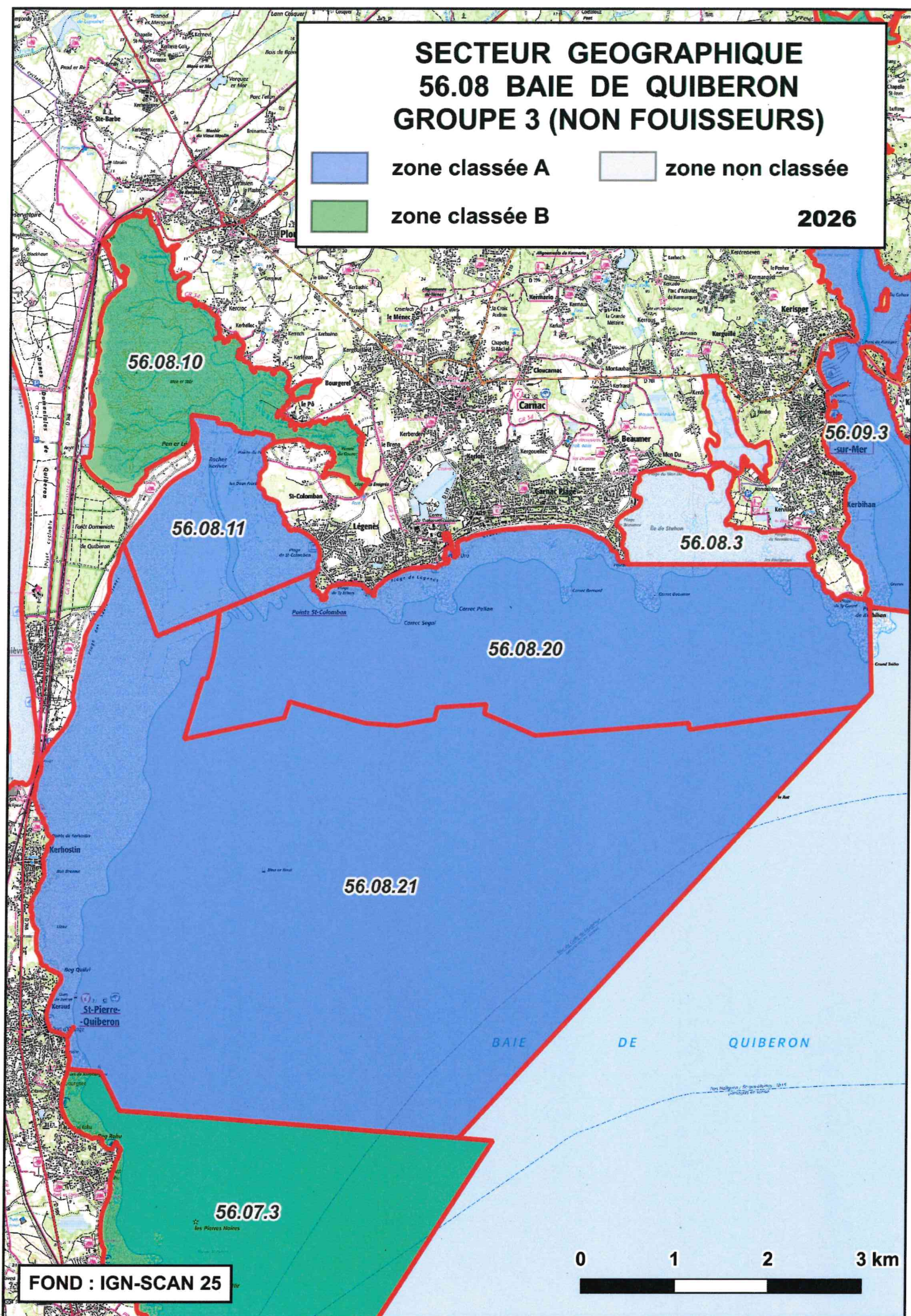


zone non classée



zone classée B

2026



SECTEURS GEOGRAPHIQUES
56.06 ENTRE ETEL ET PENTHIEVRE
56.07 PRESQU'ILE DE QUIBERON
56.08 BAIE DE QUIBERON
GROUPE 3 (NON FOUISSEURS)



zone classée A



zone non classée



zone classée B

2026

2

56.06.1

56.08.10

56.08.11

56.08.20

56.08.21

56.09.3

56.08.3

56.07.3

56.07.1

FOND : IGN-SCAN 25

0 1 2 3 4 km